



Entrez en Cévennes

SPECIAL HORS -SERIE



Le pense bête du CCAS

Site internet : www.saintbauzilledeputois.fr

SOMMAIRE

Qu'est ce que le CCAS ?.....	page 3
Quelles sont les missions du CCAS ?.....	page 3
1 - ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées).....	page 4
2 - APA (Aide personnalisée Autonomie).....	page 4
3 - Permis de conduire et carte grise.....	page 5
4 - Allocation Logement Social.....	page 5
5 - FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement).....	page 6
6 - RAS (Revenu des Solidarité Active).....	page 7
7 - ARS (Allocation de Rentrée Scolaire).....	page 8
8 - Chèque énergie.....	page 10
9 - Le Registre des personnes vulnérables.....	page 11
10 - Enfance maltraitée.....	page 12
11 - Maisons de retraite.....	page 13
12 - Maison du handicap	page 13
13 - France Alzheimer Hérault.....	page 18
14 - AFCCC Gard (Association Française des Centres de Consultations Conjugales)....	page 19
15 - Congés maternité.....	page 20
16 - Congés paternité.....	page 22
17 - Protection maternelle et infantile.....	page 24
18 - Charte des droits et des libertés des personnes âgées dépendantes	page 24
19 - Charte des droits et des libertés des personnes accueillies.....	page 28



Qu'est ce que le CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales)

CCAS : définition

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité à l'échelle de son territoire. Autonome dans sa gestion, il dispose d'un conseil d'administration (dont le maire est président) et de moyens propres pour mener à bien ses missions.

Les CCAS peuvent se regrouper sous forme de centre intercommunal d'action sociale (CIAS) lorsque des communes forment des coopérations intercommunales.



Quelles sont les missions du CCAS

Le **CCAS** est une institution locale d'action sociale et met, à ce titre, en place une série d'actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.

Pour cela, il développe des activités et missions (dans le cadre légal et facultatif), visant à assister et soutenir les populations concernées telles que les personnes handicapées, les familles en difficulté ou les personnes âgées.

Dans le cadre de missions sociales légales, le **CCAS** s'investit dans des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions.

Dans le cadre de l'aide sociale facultative, le **CCAS** s'occupe de services tels que l'aide alimentaire ou encore l'accompagnement auprès de structures qui peuvent aider les administrés (« Le Bus des Aidants »...). En bref, l'essentiel de la politique sociale de la commune.

Enfin, le **CCAS** supporte financièrement et techniquement certaines actions sociales dont l'intérêt va directement aux habitants de la commune.

Afin de vous aider au mieux dans vos démarches le CCAS de St Bauzille de Putois met à votre disposition ce fascicule dans lequel vous trouverez les réponses à vos questions.

Les permanences du CCAS

Tous les mardis de 9h30 à 11h30

Sur rendez-vous.

Veuillez contacter l'accueil de la Mairie au

04.67.73.70.12 ou ccas.mairiestbauzille@gmail.com

1 - ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (**ASPA**), anciennement Minimum vieillesse est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par votre caisse de retraite (Carsat, MSA, ...). Son montant dépend notamment de votre situation familiale (vie de couple ou non). Dossier à retirer en mairie

2 - APA (Aide Personnalisée d'Autonomie)



Les personnes en situation de perte d'autonomie ont des besoins spécifiques. L'APA est une aide destinée à financer des services qui permettent le maintien à domicile comme le portage de repas, un service de téléassistance en cas de chute ou encore le réaménagement du domicile. Cette aide permet également de financer tout ou partie d'un placement en institution telles que les EHPAD, maison de retraite ou foyer logement.

Qu'est-ce que l'APA ?

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie. Financée par les départements, elle a pour but d'aider à faire face aux nouvelles dépenses qu'engendre la perte d'autonomie.

Cette aide financière est délivrée aux personnes vivant à leur domicile ainsi qu'à celles résidant en établissement. La maison de retraite doit pouvoir accueillir au moins 25 personnes et prendre en charge des personnes en perte d'autonomie de façon permanente. Par "domicile", on entend la résidence de l'aîné(e) ou de sa famille. Les personnes hébergées au sein de famille d'accueil peuvent également prétendre à l'APA.

L'APA n'est pas allouée selon des conditions de ressources. **Son montant variera en fonction des revenus du ou de la bénéficiaire.** Certaines aides comme l'allocation de logement et les pensions alimentaires ne seront pas prises en compte dans le calcul des revenus.

L'éligibilité dépend aussi du degré de perte d'autonomie, qui est calculé grâce à la grille AGGIR.

La grille AGGIR, un outil d'évaluation de la perte d'autonomie.

Gir 1 : Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants, ou personne en fin de vie.

Gir 2 : Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, Ou personne dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer et qui nécessite une surveillance permanente

Gir 3 : Personne ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels.

Gir 4 : Personne n'assurant pas seule ses transferts mais qui, une fois levée, peut se déplacer à l'intérieur de son logement, et qui a besoin d'aides pour la toilette et l'habillement, Ou personne n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qui doit être aidée pour les soins corporels et les repas.

Gir 5 : Personne ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage > Non éligible à l'APA

Gir 6 : Personne encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante > Non éligible à

Comment bénéficier de l'APA ?

Il faut constituer un dossier de demande pour bénéficier de cette allocation. Ce dossier peut être délivré en mairie ou par le CCAS de votre commune. Un membre de l'équipe médico-sociale du département ou un (e) travailleur(-se) social se déplacera ensuite au domicile de la personne âgée dans le cadre de l'examen du dossier. Cette visite a pour but d'évaluer le niveau de dépendance de ou de la potentiel (le) futur(e) bénéficiaire de l'APA.

Un plan d'aide sera alors établi.

Cette allocation n'est pas cumulable avec les aides suivantes :



- La majoration pour aide constante d'une tierce personne (allouée par la Sécurité Sociale)
- L'aide-ménagère (versée par l'Aide Sociale ou les caisses retraite)
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ou ACTP, versée par le Conseil départemental)

La prestation de compensation du handicap (financée par les conseils départementaux).

3 - Permis de conduire et carte grise

Toutes les démarches liées au permis de conduire ou à la carte grise de votre véhicule se font désormais uniquement sur internet.

Voici les sites officiels de l'Etat pour réaliser vos démarches sur l'ANTS (l'Agence Nationale des Titres Sécurisés).

Permis de conduire :

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N530>



AGENCE NATIONALE DES TITRES SÉCURISÉS

PERMIS DE CONDUIRE

Carte grise - immatriculation

<https://immatriculation.ants.gouv.fr>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N367>



AGENCE NATIONALE DES TITRES SÉCURISÉS

IMMATRICULATION

4 - Allocation de Logement Social (ALS)

Qui a le droit à l'ALS ? Quelles sont les conditions à respecter ? Comment obtenir l'ALS ?

Chaque mois, le poste de dépense le plus important est pour beaucoup de Français celui qui concerne le financement du logement, que ce soit sous la forme d'un loyer, d'une redevance si vous êtes hébergé en foyer ou d'un remboursement de prêt immobilier.

L'allocation de logement sociale n'est pas accessible à tous. Pour en bénéficier, vous devez entrer dans une des catégories suivantes :

- **Vous êtes locataire de votre logement** : l'ALS peut aussi vous concerner si vous êtes sous-locataire si et seulement si le propriétaire est informé de cette sous-location. Dans ce cas, vous devez avoir moins de 30 ans ou être hébergé en "accueil familial".
- **Vous résidez dans un foyer** comme une résidence étudiante, un foyer pour personnes non autonomes, un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes.

- Les étrangers autres que les ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse sont dans l'obligation de posséder un titre de séjour en cours de validité pour pouvoir bénéficier de l'ALS.

Pour pouvoir bénéficier de l'Allocation de logement sociale, **vous ne devez pas être éligible au dispositif de l'Aide personnalisée au logement ni à l'Allocation de logement familiale.**

En effet, il existe un ordre de priorité pour l'attribution des aides au logement. Votre situation personnelle est étudiée par l'organisme dont vous dépendez, la CAF ou la MSA.

Votre éligibilité à une aide au logement est envisagée dans l'ordre suivant :

L'Aide personnalisée au logement

- l'Allocation de logement familiale ([l'ALF CAF](#))
- l'Allocation de Logement Sociale

Le choix de l'aide financière pour le logement ne vous appartient donc pas. Lors d'une simulation ou d'une demande d'aide, vos droits aux 3 aides au logement sont automatiquement étudiés.

5 - FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour payer les dépenses liées à leur logement (factures, loyers...). Il existe un FSL par département.

De quoi s'agit-il ?

Le FSL accorde 2 formes d'aide :

- une subvention
- ou un prêt (à rembourser).

Ces aides doivent notamment servir à payer les dépenses liées :

- à l'entrée dans le logement ([dépôt de garantie](#), 1^{er} loyer, [frais d'agence](#), frais de déménagement, [assurance du logement](#), achat du mobilier de 1^{re} nécessité, ...),
- au maintien dans le logement (dettes de loyers et charges, factures d'électricité, de gaz, [d'eau](#) et de [téléphone](#), [frais d'huissier](#), ...).

A noter : les propriétaires en difficulté peuvent également être aidés, selon les règles du département du FSL concerné.

Qui peut l'obtenir ?

- Locataire et sous-locataire
- Propriétaire occupant
- Personne hébergée gratuitement
- Résident de [logement-foyer](#)

Conditions d'attribution

Le FSL tient compte de l'ensemble des ressources de toutes les personnes habitant le logement, à l'exception des ressources suivantes :

- Aide au logement
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Chaque FSL a son propre règlement intérieur et donc ses propres critères d'attribution. Certains départements accordent une aide du FSL à condition que le foyer perçoive uniquement la [prime d'activité](#). Par ailleurs, vos revenus peuvent être pris en compte : un foyer avec des revenus faibles peut obtenir une aide plus importante qu'un foyer ayant des revenus plus élevés.

Démarche

Il faut contacter un travailleur social (assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, ...).

Il est possible d'en rencontrer, selon les cas :

- au centre communal d'action sociale (ou service social) de votre mairie,
- dans un [point conseil budget](#) .

Ce travailleur social pourra également vous proposer un *accompagnement social, c'est-à-dire vous suivre pour résoudre vos difficultés*.

L'aide peut-elle être refusée ?

L'attribution d'une aide du FSL n'est pas systématique. L'aide peut notamment être refusée lorsque le montant du loyer et des charges est jugé trop élevé par rapport aux ressources du foyer.

6 - RSA (Revenu de Solidarité Active)

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle. Ce dossier ne détaille pas les règles spécifiques prévues pour Mayotte.

Demandeur 25 ans et +

Une personne française ou étrangère d'au moins 25 ans peut bénéficier du RSA si elle en remplit les conditions. Le calcul du montant dépend des ressources et de la composition du foyer. Pour obtenir le RSA, il est nécessaire de faire une 1^{ère} demande, puis d'actualiser la situation tous les trimestres. La procédure varie en fonction de la caisse d'affiliation (Caf ou MSA).

Jeunes Actifs

Un jeune de 18 à 25 ans, français ou étranger, qui justifie d'une certaine durée d'activité professionnelle peut bénéficier du RSA jeune actif sous certaines conditions. Le calcul du montant dépend des ressources et de la composition du foyer. Pour obtenir le RSA, il est nécessaire de faire une 1^{ère} demande, puis d'actualiser la situation tous les trimestres. La procédure varie en fonction de la caisse d'affiliation (Caf ou CMSA).

Jeunes Parents

Des jeunes parents peuvent demander le RSA à condition d'avoir au moins un enfant à charge ou à naître. Ils doivent également avoir des ressources modestes, en accord avec les plafonds gouvernementaux, résider de façon stable en France, ne pas avoir pris un congé exceptionnel (parental total ou partiel, sabbatique, sans solde, disponibilité) et ne pas être élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés.

RSA JEUNES PARENTS			
Montant forfaitaire selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge			
Nombre d'enfants	Personne seule	Parent isolé	Couple
0	564,78 €	725,24 €	847,17 €
1	847,17 €	966,99 €	1 016,60 €
2	1 016,60 €	1 208,74 €	1 186,04 €
Par enfant supplémentaire	225,91 €	241,74 €	225,91 €

Comment faire une demande de RSA jeunes parents ?

Trois options sont possibles :

- en ligne, sur le site de la [CAF](#) ou de la [MSA](#)
- rendant sur place dans l'un des nombreux bureaux répartis sur le territoire
- par courrier, en renvoyant le formulaire [cerfa 15481](#) 01 ainsi que les pièces justificatives

Les jeunes parents de moins de 25 ans peuvent également percevoir le RSA. Pour cela, il leur suffit de remplir le formulaire [cerfa 14130](#) 02 en complément.

Comment est versée la prestation ?

[RSA Solidarité](#)

RSA jeunes parents : conditions, demande et montant

Démarche mise à jour le 10/04/2020 à 11h10 - La Rédaction de DemarchesAdministratives.fr

Les jeunes parents peuvent prétendre au RSA sous certaines conditions. Lesquelles ? Comment en faire la demande ? Quel est son montant ? Mode d'emploi.

Les jeunes parents ou prêts à le devenir peuvent faire une demande de RSA. Ils ne sont pas obligés d'être âgés de plus de 25 ans, mais quelques conditions doivent être réunies pour y prétendre. Un point sur les modalités de ce dispositif.

7 - ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (ARS)

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans (de 6 à 20 ans à Mayotte). Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.



Conditions de ressources de la famille

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Pour la **rentrée scolaire 2021**, le revenu net catégoriel de l'année 2019 sert de référence.

Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS varie selon le nombre d'enfants à charge :

1 enfant : 25 319€

2 enfants : 31 162€

3 enfants ou + : 37 005€ + 5 843€ par enfant supplémentaire

Le plafond est identique, quelle que soit la situation de la famille bénéficiaire.

Attention : en cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée allocation différentielle, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

Âge de l'enfant

L'enfant doit avoir entre 6 et 18 ans.

Ainsi, **pour la rentrée scolaire 2021**, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 2003 et le 31

Scolarisation de l'enfant

L'enfant doit être scolarisé ou inscrit au Cned à la rentrée 2021.

A savoir : si votre enfant est instruit dans la famille, vous n'avez pas droit à l'ARS.

Montant de l'ARS

Les montants versés **pour la rentrée 2021** varient selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2020 :

Attention : les montants ci-dessus sont donnés après le décompte de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Démarches à effectuer

Les démarches sont différentes selon que vous avez déjà touché ou non l'ARS pour votre enfant.

Enfant de moins de 16 ans :

Vous avez déjà perçu l'ARS

Il n'y a aucune démarche à faire.

Vous devez cependant avoir effectué la déclaration de vos revenus 2020 aux impôts et la [déclaration de revenus 20109 à la caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#).

Age de l'enfant	Montant de l'ARS
6 à 10 ans	370,31 €
11 à 14 ans	390,74 €
15 à 18 ans	404,27 €

Vous n'avez jamais perçu l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée, vous devez remplir [une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2019](#).

Jeune né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2005 :

- **Vous avez déjà perçu l'ARS**

Si vous bénéficiez déjà de l'ARS et que votre enfant est né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2005, vous devez avoir effectué la déclaration de vos revenus aux impôts et la [déclaration de revenus 2019 à la caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#).

Vous devez également déclarer que votre enfant sera toujours scolarisé ou en apprentissage à la rentrée 2021. Cette déclaration doit être faite à partir de mi-juillet sur le site internet de votre Caf.

- **Vous n'avez jamais perçu l'ARS**

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2021, vous devrez remplir [une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2019](#).

Changement de situation familiale

Vous devez déclarer rapidement votre changement de situation.

A savoir : même si vous ne percevez pas actuellement de prestations familiales, le fait de vous mettre en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne : <https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche?execution=e1s1>

8 - CHEQUE ÉNERGIE



Le chèque énergie est versé chaque année à 5,8 millions de ménages modestes afin de les aider à payer leurs factures d'électricité et de gaz.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ? Quelles démarches devez-vous accomplir ? On vous répond.

Un chèque énergie complémentaire de 100 € en décembre 2021

Afin d'aider les ménages modestes à faire face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, notamment l'électricité et le gaz, les ménages bénéficiant du chèque énergie en 2021 recevront un **chèque énergie exceptionnel**.

Versé en **décembre 2021**, ce chèque d'un **montant de 100 €** vient en complément de celui déjà reçu entre mars et avril 2021.

Pour en bénéficier, vous n'avez **aucune démarche à effectuer**.

Ce chèque énergie complémentaire pourra être utilisé jusqu'au **31 mars 2023**.

Le chèque énergie : qu'est-ce que c'est ?

Généralisé en 2018 pour remplacer les tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie est une aide versée, **sous conditions de ressources**, pour :

- ♦ le paiement des factures d'énergie
- ♦ l'achat de combustible
- ♦ certains travaux énergétiques.

Le chèque est **nominatif**, c'est-à-dire que le nom du bénéficiaire est indiqué sur le chèque.

En 2021, son montant peut varier entre 48 € et 277 € par an.

Qui bénéficie du chèque énergie ?

Le chèque énergie est destiné aux personnes ayant des ressources modestes.

L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction du **revenu fiscal de référence (RFR)** du ménage et de la composition du foyer déterminé en unité de consommation (UC).

La valeur des unités de consommation composant le ménage est calculée ainsi :

- la 1^{ère} personne du ménage compte pour 1 unité de consommation
- la 2^{ème} personne du ménage pour 0,5 unité de consommation
- la 3^{ème} et les suivantes pour 0,3 pour unité de consommation.

Si vous êtes éligible vous n'avez aucune démarche à faire. Vous recevrez automatiquement votre chèque énergie par courrier, à la dernière adresse indiquée à l'administration fiscale.

Comment savoir si vous pouvez bénéficier du chèque énergie ?

Barème 2021 du chèque énergie	RFR / UC < 5 600 €	5 600 € ≤ RFR / UC < 6 700 €	6 700 € ≤ RFR / UC < 7 700 €	7 700 ≤ RFR / UC < 10 800 €
1UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

9- Registre des personnes vulnérables

C'est un registre pour aider les personnes fragiles et/ou isolées en cas de risques exceptionnels (canicules, grands froids, inondations...)

Présentation:

Le recensement des personnes âgées, handicapées ou isolées est indispensable pour une intervention efficace et ciblée des services communaux en cas de déclenchement de tout plan d'urgence.

C'est pourquoi, le CCAS de la commune de Saint Bauzille- de -Putois a décidé de recenser les personnes vulnérables et d'assurer la mise à jour des données collectées.

Le registre des personnes vulnérables est nominatif et confidentiel. Il comporte des informations relatives à l'identité, l'âge, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Objectif:

En cas de canicule notamment, il permet au CCAS de contacter les personnes isolées pour s'assurer de leur situation. Il est donc très important que les données les concernant soient actualisées.

Modalités d'inscription:

Son inscription : personnes âgées, handicapées ou isolées.

Un tiers peut également se charger de l'inscription (parent, médecin traitant, service d'aide à domicile ou de soins à domicile).

L'inscription peut s'effectuer à tout moment en complément le formulaire disponible à l'accueil de la mairie ou en contactant le CCAS.

L'inscription est facultative et nécessite une démarche volontaire. Toute personne se sentant en situation de fragilité peut demander.

Maisons et Services Départementaux des Solidarités

Les Maisons départementales des solidarités (MDS) et les Services départementaux des solidarités (SDS) vous accompagnent sur toutes les difficultés rencontrées si elles ne sont pas liées à votre perte d'autonomie.

Cœur d'Hérault Pic St-Loup

MAISON DES SOLIDARITÉS

- St-Mathieu-de-Trévières : 755 avenue Louis Cancel - Tél : 04 67 67 51 10
- Ganges : Avenue du Mont Aigoual - Tél : 04 67 67 48 80

10 - Enfance Maltraitée

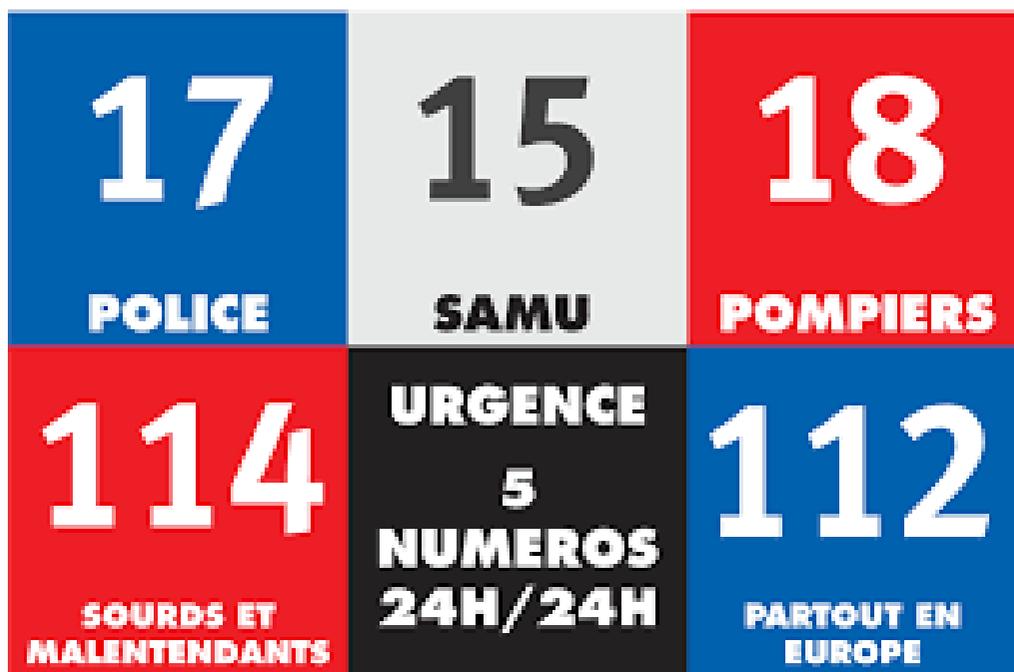
Si vous constatez qu'un enfant ou un adolescent est victime de mauvais traitements, quelle qu'en soit la nature, appelez le **numéro vert national (gratuit)** : le **119** (24h/24 et 7j/7). Ou signalez la situation à n'importe quel travailleur social du Conseil départemental, et notamment ceux **des services départementaux des solidarités** ou du **service départemental des informations préoccupantes**. Si vous le souhaitez, vous pourrez faire votre alerte **sous le sceau de l'anonymat**.

- Si vous le souhaitez, vous pourrez faire votre alerte **sous le sceau de l'anonymat**.

Nous sommes tous responsables devant la loi (code pénal, extrait de l'article 434-3). Signaler un enfant en danger ce n'est pas seulement **un devoir moral**, c'est **une obligation légale**. La loi prévoit des sanctions pour toute personne qui ne signale pas de mauvais traitements envers un enfant dont elle aurait connaissance.

Conseil départemental - Service départemental des informations préoccupantes (jours et heures ouvrables) : 04 67 67 65 62

Services d'urgence :



Allo Enfance en Danger :



Définition et Missions de l'ASE:

Les services départementaux **d'aide sociale à l'enfance (ASE)** interviennent en prévention auprès des familles en difficulté dans l'éducation de leurs enfants : action éducative à domicile, accompagnement social et éducatif... l'objectif est de remettre de l'ordre dans la famille.

Le second rôle de leurs interventions est la protection de l'enfant (et jeunes adultes jusqu'à 21 ans) si nécessaire par une prise en charge au sein d'un établissement ou dans une maison d'accueil plus à même d'accomplir un rôle éducatif.

MAISON DES SOLIDARITES DE GANGES
Avenue du mont Aigoual 34 190 Ganges
Tel : 04.67.67.46.90

11 - Maisons de Retraite

Maisons de retraite (EHPAD) et EHPAD de Ganges (34190):

Vous recherchez un **EHPAD** ou une **maison de retraite à Ganges** et vous habitez dans le canton ? Plus généralement regroupés sous le nom d'hébergement dédié aux personnes âgées (à Ganges, on en liste 3), les hébergements pour personnes âgées se divisent en plusieurs structures selon le besoin du senior (E.H.P.A.D. pour un besoin médical, résidence-autonomie ou M.A.R.P.A. pour les plus autonomes, hébergement temporaire pour un court-séjour...).

Le Jardin des aînés : 04.67.73.84.44, Route de Nîmes 34190 Ganges

L'Accueil : 04.67.73.03.00 21, Rue Tras la Muraille, 34190 Ganges

Les Dominicaines : 04.67.73. 57.99, 2 Rue du Tirondel, 34190

12 - La Maison du Handicap



1- AAH (Allocation Adulte Handicapée):

Toute personne en situation de handicap qui ne peut prétendre à un avantage invalidité, à une rente accident du travail ou vieillesse d'un montant au moins égal à l'Allocation Adulte Handicapé peut faire une demande d'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Les conditions pour ouvrir les droits à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) sont :

- Soit avoir un taux d'incapacité reconnu **égal ou supérieur à 80%** ;
- Soit avoir un taux d'incapacité entre 50% et 79% si une **restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi** est reconnue par la CDAPH.

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est versée aux personnes résidant de façon permanente en France* et en situation régulière.

• Soit avoir un taux d'incapacité entre 50% et 79% si une **restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi** est reconnue par la CDAPH

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est versée aux personnes résidant de façon permanente en France* et en situation régulière.

En cas **d'hospitalisation, de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé**, de maintien en **Institut Médico Educatif (IME), d'incarcération**, l'AAH peut être réduite.

Cette réduction s'effectue à compter du mois suivant celui du 60ème jour d'hospitalisation ou en établissement (MAS ou pénitencier). S'agissant du maintien en IME, la réduction s'effectue dès le 30ème jour.

1- AAH (Allocation Adulte Handicapée):

Toute personne en situation de handicap qui ne peut prétendre à un avantage invalidité, à une rente accident du travail ou vieillesse d'un montant au moins égal à l'Allocation Adulte Handicapé peut faire une demande d'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Les conditions pour ouvrir les droits à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) sont :

- Soit avoir un taux d'incapacité reconnu **égal ou supérieur à 80%** ;
- Soit avoir un taux d'incapacité entre 50% et 79% si une **restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi** est reconnue par la CDAPH.

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est versée aux personnes résidant de façon permanente en France* et en situation régulière.

- Soit avoir un taux d'incapacité entre 50% et 79% si une **restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi** est reconnue par la CDAPH

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est versée aux personnes résidant de façon permanente en France* et en situation régulière.

En cas **d'hospitalisation, de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé**, de maintien en **Institut Médico Educatif (IME), d'incarcération**, l'AAH peut être réduite.

Cette réduction s'effectue à compter du mois suivant celui du 60ème jour d'hospitalisation ou en établissement (MAS ou pénitencier). S'agissant du maintien en IME, la réduction s'effectue dès le 30ème jour.

À partir de 16 ans

Pour les personnes travaillant avec une rémunération supérieure à 55% du SMIC ; marié ou vivant maritalement ; percevant une prestation familiale (ALS ou allocation logement à caractère social) ; vivant seul ou en foyer et ne pouvant pas être rattaché à un allocataire qui en assure la charge.

À l'âge légal de départ à la retraite

L'AAH n'est plus versée. Les bénéficiaires basculent dans le régime retraite pour inaptitude. En cas de taux d'incapacité d'au moins 80%, une AAH différentielle peut être versée en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

Organisme payeur

Régime de prestations familiales (CAF ou MSA).

Son rôle est de vérifier les conditions administratives et de ressources. Si elles sont remplies l'allocation sera versée.

**séjour à l'étranger n'excédant pas 3 mois hormis pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère ou parfaire sa formation professionnelle (SS art. R 821-1).*

Complément de ressources et majoration vie autonome

Ces deux prestations permettent aux bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou du Fonds de Solidarité Invalidité (FSI) d'obtenir sous certaines conditions un complément de ressources ou une majoration vie autonome (MVA).

Le complément de ressources de l'AAH et la Majoration Vie Autonome (MVA) ne peuvent pas être cumulées.

Conditions d'attribution du complément de ressources:

- **Taux d'incapacité reconnu de 80%**

- Percevoir l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité ou Rente Accident du travail

- **Avoir une capacité de travail inférieure à 5% de la capacité dite «normale»**

- Disposer d'un logement indépendant

- Ne pas avoir perçu de revenu professionnel depuis moins d'un an à la date du dépôt de la demande de complément.

Ne pas exercer d'activité professionnelle.

Depuis le **1er décembre 2019**, le complément de ressources disparaît au profit de la Majoration pour la Vie Autonome (MVA) et ne peut plus être attribué à de nouveaux demandeurs.

Seules les personnes qui ont déjà un droit ouvert au complément de ressources pourront faire une demande de renouvellement.

Si les conditions d'attribution sont toujours réunies elles verront leur droit au complément renouvelé **au maximum jusqu'au 1er décembre 2029**.

À compter de cette date le complément de ressources sera totalement supprimé.

La demande de renouvellement du complément de ressources s'effectue sur le formulaire de demande (partie H du formulaire) auprès de la Maison des Personnes Handicapées. Si vous bénéficiez de l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, le droit à la Majoration pour la Vie Autonome (MVA) sera étudié de manière automatique, sans demande de votre part, par votre organisme de prestations sociales (CAF ou MSA).

Conditions d'attribution de la majoration vie autonome (MVA):

- Taux d'incapacité reconnu de 80%

- Percevoir l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité ou Rente Accident du travail

- Disposer d'un logement indépendant **et** percevoir une allocation logement

- Ne pas exercer d'activité professionnelle.

La Majoration Vie Autonome est versée automatiquement (sans demande à effectuer) par l'organisme payeur des prestations familiales à partir du moment où l'allocataire remplit toutes les conditions.

Organisme payeur

Régime de prestations familiales (CAF ou MSA).

2- PCH- prestations compensation du Handicap Adulte:

Cette prestation répond aux besoins de compensation du handicap.

Elle peut être affectée à diverses charges :

- Liées à des besoins d'aides humaines pour la réalisation des actes essentiels de l'existence (toilette, habillage, alimentation, élimination, surveillance régulière, aide à la communication, participation à la vie sociale ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective...
- Liées à des besoins d'aides techniques (fauteuil roulant, prothèses auditives, aide à la communication ...)

- Liées à l'aménagement du logement, du véhicule ou à des surcoûts de transports
- Liées à des charges spécifiques (protections absorbantes, téléalarme...) ou exceptionnelles (surcoûts vacances adaptées...)
- Liées à l'entretien d'une aide animalière (chien guide ou d'assistance).

A- Quelles sont les conditions pour bénéficier de la PCH :

Critères administratifs :

- Résider de façon stable et régulière en France métropolitaine. Le droit à la PCH est ouvert aux personnes vivant à leur domicile ou en établissement.
- Si vous êtes sans domicile stable, vous devez accomplir une démarche de domiciliation pour pouvoir obtenir la PCH.

Pas de limite d'âge, cependant si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans au moment de la demande, vous devez répondre aux critères d'éligibilité à la PCH **avant vos 60 ans**.

Critères de ressources :

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, le versement de la PCH sera de 100% ou de 80% du montant accordé, selon votre niveau de ressources. Le Département est chargé de vérifier cette condition avant la mise en paiement de la PCH.

Il vous est conseillé de joindre à votre dossier une copie de votre relevé d'imposition de l'année précédant votre demande.

Critères d'éligibilité :

Pour bénéficier de la PCH vous devez présenter :

✦ Une difficulté dite "absolue" pour réaliser au moins une activité de la vie quotidienne ou une difficulté dite "grave" pour réaliser au moins deux activités de la vie quotidienne.

Vos difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Organisme payeur : le Département.

B- Règles d'options et de cumuls entre la prestation de compensation et autres aides:

1-PCH et Majoration Tierce Personne (Sécurité Sociale):

Ces deux prestations sont cumulables. Cependant lorsque le bénéficiaire de la tierce personne demande à bénéficier de l'élément aides humaines de la prestation de compensation, les sommes versées au titre du régime de sécurité sociale viendront en déduction du montant aides humaines de la Prestation de Compensation (PCH).

2- PCH et Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP):

Ces deux prestations ne sont pas cumulables. Une personne bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) peut demander à bénéficier de la prestation de compensation. Ce choix sera alors définitif.

3- Pour les + de 60 ans

a- Prestation de Compensation (PCH) et Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA):

Ces deux prestations ne sont pas cumulables. Si l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) ouvre des droits plus favorables à la personne bénéficiaire d'une prestation de compensation celle-ci peut choisir et bénéficier de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA).

b- Prestation de compensation volet aide humaine et aide -ménagère.

La prestation de compensation volet aide humaine et l'aide-ménagère n'ont pas la même finalité. Elles peuvent être cumulées.

4- Aide sociale à domicile

a- Aide-ménagère à domicile:

L'aide-ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères.

Peut prétendre à l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, toute personne handicapée adulte :

- Dont l'incapacité permanente est d'au moins égale à 80% ou qui est dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- Qui ne peut plus assurer les actes ménagers,
- Vivant seule ou avec une personne ne pouvant apporter cette aide.

Un certificat médical doit justifier le besoin d'aide-ménagère.

La participation financière de l'utilisateur s'élève à 1,10€/heure.

Cette aide est attribuée sous conditions de ressources.

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice tierce personne, la majoration tierce personne, ou l'aide-ménagère servie au titre de la caisse de retraite.

b- Portage de repas à domicile.

5- Carte Mobilité Inclusion (CMI)

La carte mobilité inclusion (CMI), instituée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Cette carte sécurisée va remplacer **progressivement** les cartes en format papier anciennement délivrées aux personnes en situation de handicap : carte de stationnement, carte d'invalidité et carte de priorité.

La Carte Mobilité Inclusion (CMI), à quoi sert-elle ?

Elle remplacera progressivement :

- La carte de priorité
- La carte d'invalidité
- La carte de stationnement

Les conditions d'attribution et les avantages que procurent ces cartes resteront inchangés.

Les demandes de CMI devront être faites auprès de votre MDA/ MDPH via le formulaire de demande.

Ce qui change ?

Le format : elle revêt un format "carte d'identité" et est sécurisée.

Un flashcode récapitulant les droits du bénéficiaire apparaît sur la carte.

La procédure : elle est délivrée par le Président du Conseil départemental.

La fabrication : sa fabrication et son envoi sont réalisés par l'Imprimerie Nationale. Un téléservice a été mis en place : « portail bénéficiaires » et service vocal interactif.

L'Imprimerie Nationale demande la photo d'identité directement à l'utilisateur.

Elle lui communique des identifiants pour se connecter à leur portail pour suivre les étapes de fabrication et d'envoi de la carte. Elle gère aussi les demandes de duplicata pour les cartes perdues ou volées (cette demande est payante).

Lorsqu'une personne est bénéficiaire de la carte de stationnement mais également d'une carte d'invalidité ou de priorité, deux cartes lui sont fournies.

L'une peut ainsi rester sur le pare-brise de la voiture, et l'autre peut être emportée pour la présenter au besoin.

Ne plus transmettre directement les photos d'identité à la MDPH pour la fabrication de la carte.

Un courrier est adressé au bénéficiaire pour qu'il envoie sa photo d'identité à l'imprimerie nationale.

13 - FRANCE ALZHEIMER HÉRAULT

France Alzheimer Hérault vous accueille et vous propose information et soutien pour vous accompagner dans les difficultés que vous rencontrez.

Nos missions s'inscrivent dans le **soutien aux aidants** et mettent en œuvre **des approches non-médicamenteuses** pour permettre aux malades et aux aidants de ralentir l'évolution de la maladie et mieux vivre avec.

Elles visent à :

- **Ralentir** le déclin cognitif
- **Prévenir** le repli sur soi et l'isolement
- **Prévenir** l'épuisement physique et psychique de l'aidant
- **Préparer** le passage de relais à des professionnels.



Pour vous permettre d'exprimer vos difficultés et d'obtenir des informations, nous vous proposons 2 types de rencontres :

Des rencontres traitant de tous les sujets

L'accueil et l'écoute personnalisée : c'est un moment de rencontre, un temps d'écoute et de dialogue, une source d'informations. Vous serez reçus par un ou deux bénévoles spécialement formés et ayant été personnellement confrontés à la maladie. Vous pourrez y exprimer vos difficultés en toute confidentialité. Ces rencontres ont lieu dans l'une de nos [20 permanences](#), la plus proche de votre domicile et sur rendez-vous.

La formation des aidants familiaux : aider une personne malade ne s'improvise pas : informations, conseils et aides pour mieux gérer la situation. Une information plus poussée sous la forme d'une formation de cinq demi-journées espacées de 15 jours avec un psychologue et un bénévole formé. Découvrez tous les [détails sur cette formation](#).

Des rencontres autour du relationnel et des comportements

L'entretien individuel : il est conduit par un neuro-psychologue pour accompagner les décisions importantes et aider les familles à traverser les situations de crise. Il répond à un besoin de parler de façon privilégiée avec une personne compétente.

Le Groupe de parole : Il réunit des familles autour d'un psychologue dans une logique d'échanges

- diminuer l'angoisse et la culpabilité de l'aidant
- prévenir la situation d'épuisement
- rompre le sentiment de solitude.

Le groupe de parole se réunit une fois par mois, il est possible d'y entrer et d'en sortir à tout moment. Cette action est proposée à **Béziers, Lodève, Lunel, Montpellier, Pézenas, Sète.**

14 - AFCCC Gard (Association Française des Centres de Consultations Conjugales)

Le lien de couple évolue.



Les étapes s'enchaînent. La relation de couple apporte de grandes joies, un épanouissement individuel, donne envie de faire des projets. Mais la vie à deux peut être confrontée à l'étiollement des sentiments, aux disputes, à la violence, à la déception, au dénigrement. **On a le sentiment de tourner en rond**, de rabâcher les mêmes reproches sans avancer, on est englué dans la mésentente et les crises répétitives. **La vie ensemble devient compliquée**, on ne se comprend plus, on ne se supporte plus, l'autre devient un étranger.

On ne sait plus où on en est.

On vient en consultation parce qu'on est préoccupé par ce qu'on vit. Il est proposé un lieu de calme où sont reçus les tâtonnements, les ambiguïtés, les déceptions. Faut-il poursuivre la vie de couple en cherchant une nouvelle capacité d'aimer et d'être aimé ? **Faut-il se préparer à une séparation**, et que vont devenir les enfants dans ce changement de vie ? Tout ce qui concerne le couple, peut être abordé, environnement professionnel, social et familial, conflits, difficultés sexuelles, questions autour de l'infidélité... C'est une décision difficile et courageuse que de venir parler de la relation la plus intime de sa vie.

La conseillère conjugale et familiale écoute le couple

Sans prendre parti, elle favorise l'expression des émotions de chacun, veille à l'amélioration de la communication dans l'espace de la consultation. Comme **professionnelle soumise au secret**, elle écoute l'affectivité qui s'exprime dans le lien de couple, en centrant son intérêt sur le fonctionnement de la relation. Même si on vient seul, on vient parler de son couple parce qu'on est en quête d'une relation d'aide, en quête de sens.

Consulter, c'est prendre conscience des difficultés

Réaliser que quelque chose ne va pas dans le lien avec l'autre et chercher un accompagnement pour réfléchir. **Les questionnements autour de la rupture peuvent être abordés plus sereinement.** Ce peut être aussi l'occasion de faire bouger ce qui est figé, d'inventer de nouvelles manières d'être ensemble. Il y a des crises créatives qui font entrevoir une meilleure compréhension de soi et du partenaire.

Pourquoi consulter ?

Les consultants, **seuls ou en couple**, viennent parfois simplement déposer leur souffrance et leur incapacité à entamer un dialogue. Ils espèrent trouver dans le conseil conjugal et familial des solutions pour « aller mieux ».

Bon nombre d'entre eux hésitent entre rester ensemble et se séparer, certains se sont déjà séparés (d'une façon provisoire parfois), d'autres hésitent entre leur conjoint et un-e autre partenaire, qui

Les symptômes sexuels, la difficulté à devenir père ou mère sont aussi à l'origine de blocages et de bouleversements fondamentaux dans la relation.

Parfois, ces événements sont associés à d'autres, tel un deuil ou la maladie d'un proche, qui font resurgir des traumatismes du passé et peuvent entraîner l'éclatement du couple.

La place des enfants

En bas âge ou adolescents, **les enfants perçoivent les mésententes parentales** et souffrent de la situation. Ils subissent les mouvements des parents : leurs hésitations, leurs colères, leurs accès de violence.

Les enfants peuvent exprimer leurs angoisses par des troubles somatiques, un repli sur soi, un sentiment de culpabilité.

Ils ont besoin de sécurité, d'écoute, de savoir que quoi qu'il arrive, leurs parents seront auprès eux. Quand les parents en difficulté prennent le temps de déposer en un lieu neutre leurs préoccupations de couple, ils prennent aussi soin de leurs enfants.

15 - Congé maternité

Vous bénéficiez d'un congé de maternité durant la période qui se situe autour de la date présumée de votre accouchement. Sa durée est variable, en fonction du nombre d'enfants à naître ou déjà à charge. Il comporte une période de congé prénatal et un congé postnatal. Vous bénéficiez d'une indemnisation versée par la Sécurité sociale.

Vous bénéficiez d'un congé de maternité durant la période qui se situe autour de la date présumée de votre accouchement. Sa durée est variable, en fonction du nombre d'enfants à naître ou déjà à charge. Il comporte une période de congé prénatal et un congé postnatal. Vous bénéficiez d'une indemnisation versée par la Sécurité sociale.

Qui est concerné ?

Vous bénéficiez automatiquement d'un congé de maternité, en partie avant votre accouchement et en partie après.

Le congé de maternité est obligatoire. Il est strictement interdit d'y renoncer totalement.

Durée du Congé

Naissance d'un enfant :

La durée du congé maternité varie, dans les conditions suivantes, en fonction du nombre d'enfants que vous avez déjà à charge avant la naissance de l'enfant :

Durée du congé de maternité selon le nombre d'enfants déjà à charge

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
1 ^{er} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 ^e enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 ^e enfant ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé, mais vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Naissance de 2 enfants ou plus (jumeaux, triplés...)

La durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants à naître, dans les conditions suivantes :

Durée du congé de maternité selon le nombre d'enfants à naître

Nombre d'enfants à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
2	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé, mais vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Congé prénatal et congé postnatal

Vous pouvez avancer le début de votre congé prénatal ou décaler votre congé postnatal.

Vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal dans les conditions suivantes :

- soit en cas de naissance d'un 3^e enfant, dans la limite de **2 semaines**,
- soit en cas de naissances multiples, dans la limite de **4 semaines**.

Vous devez adresser à la CPAM une demande d'avance du congé prénatal.

Vous n'êtes pas obligée d'obtenir l'accord de l'employeur.

Décaler le début du congé prénatal

Vous pouvez demander à décaler une partie de votre congé prénatal sur votre congé postnatal.

- Vous pouvez réduire votre congé prénatal pour une durée maximale de **3 semaines**. Votre congé postnatal sera alors augmenté de ces 3 semaines.
- Pour décaler une partie de votre congé postnatal, vous devez obtenir l'avis favorable du médecin qui suit votre grossesse.
- Vous devez adresser à la CPAM les documents suivants :
- Demande de report du congé de maternité
- Certificat médical attestant que votre état de santé permet de prolonger votre activité professionnelle avant la naissance

Votre demande doit être effectuée au plus tard 1 jour avant la date de congé initialement prévue.

Vous n'êtes pas obligée d'obtenir l'accord de l'employeur.

Attention : si vous êtes en arrêt de travail durant cette période de report, le report est annulé et le congé prénatal commence au 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

En cas d'accouchement prématuré

La durée totale du congé de maternité reste identique : le congé prénatal est écourté et le congé postnatal est rallongé d'autant.

Toutefois, une période de repos supplémentaire est prévue

- si votre enfant naît plus de 6 semaines avant la date prévue
- **et** que son hospitalisation est obligatoire.

Dans ce cas, le congé de maternité est prolongé d'une durée égale au nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date de début du congé prénatal initialement prévue.

Par exemple, si votre enfant naît une semaine avant le début du congé prénatal, le congé est prolongé d'une semaine.

Information employeur



Vous devez prévenir votre employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. Cette lettre précise le motif de votre absence et la date de fin de votre congé maternité.

Si le congé prénatal est avancé, le congé postnatal est réduit de la même durée.

Pour avancer une partie de votre congé prénatal, vous devez obtenir l'avis favorable du médecin qui suit votre grossesse.

16 - Congé paternité

Réforme de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

À partir du **1^{er} juillet 2021**, la durée du congé de paternité est portée de 11 à 25 jours.

La durée du congé reste de 11 jours pour une naissance intervenant avant cette date.

Toutefois, le congé de 25 jours s'applique pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date. Par exemple, si la naissance de l'enfant est prévue le 5 juillet 2021 mais qu'elle intervient au mois de juin 2021, la durée de 25 jours s'applique.

Lors de la naissance d'un enfant, le père salarié bénéficie d'un congé. Si la mère de l'enfant vit avec une autre personne salariée, celle-ci peut également bénéficier du congé. Le bénéficiaire du congé doit respecter certaines conditions (démarches, date de départ en congé, durée maximale du congé). Le salarié en congé bénéficie d'une indemnisation versée par la Sécurité Sociale. La durée du congé varie selon la date de naissance de l'enfant.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père de l'enfant, s'il est salarié.

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne salariée qui n'est pas le père de l'enfant, cette personne peut également bénéficier du congé de paternité et d'accueil.

Le congé est ouvert sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat du travail (CDI, CDD ou contrat temporaire).

Le congé s'applique également pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date.

Démarches

Auprès de l'employeur :

Le salarié avertit son employeur au moins **1 mois** avant la date de début du congé.

Si ce délai est respecté, l'employeur ne peut pas s'opposer à la demande du salarié.

Le salarié peut prévenir son employeur par écrit ou par oral.

Il lui précise les dates de début et de fin du congé qu'il souhaite prendre.

Il est préférable, pour des raisons de preuve en cas de litige, d'adresser à l'employeur une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou une lettre remise en main propre contre décharge.

Demander un congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le salarié peut faire la demande de congé avant la naissance de l'enfant auprès de la CAF.

Indemnisation

Vous avez droit aux indemnités journalières (IJ) pour maternité si vous vous trouvez dans l'un des

cas suivants :

- Vous êtes affiliée à la Sécurité sociale depuis au moins **10 mois** en tant que salariée
- Vous avez travaillé au **150 heures** au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre arrêt de travail par exemple : pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} juillet 2020, vous devez avoir travaillé au moins 150 heures entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020
- Vous avez travaillé au moins **600 heures** au cours des 12 mois précédant votre arrêt de travail. par exemple : pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} juillet 2020, vous devez avoir travaillé au moins 600 heures entre le 30 juin 2019 et le 30 juin 2020
- Vous avez cotisé au cours des **6 mois** civils précédant votre arrêt de travail sur la base d'une rémunération au moins égale à 10 403,75 € Par exemple : pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} juillet 2020, votre rémunération a été au moins égale à 10 403,75 € entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.
- Vous avez cotisé au cours des **12 mois** civils précédant votre arrêt de travail sur la base d'une rémunération au moins égale à 20 807,50 € Par exemple : pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} juillet 2020, votre rémunération a été au moins égale à 20 807,50 € entre le 30 juin 2019 et le 30 juin 2020.
- Vous devez cesser votre activité professionnelle pendant au moins 8 semaines

La CPAM verse des indemnités journalières (IJ) dont le montant est fixé selon les étapes de calcul suivantes :

- **Calcul du salaire journalier de base** : somme des 3 derniers salaires bruts perçus avant la date d'interruption du travail, divisé par 91,25
- **Montant maximal du salaire journalier de base** : Le salaire pris en compte ne peut pas dépasser le plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 3 428 € par mois en 2020, ou 3 428 € en 2019).
- **Taux forfaitaire appliqué par la CPAM** : la CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.
- **Montant minimal et montant maximal des IJ** : le montant ne peut pas être inférieur à 9,66 € ni supérieur à 89,03 € par jour.

Fin de congé

À l'issue du congé de maternité, vous reprenez votre emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

- Vous devez passer une visite de reprise du travail. Elle doit avoir lieu, **à l'initiative de votre employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.**
- La visite de reprise du travail a pour objet les points suivants :
- Vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé
- Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement
- Émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude

La visite de reprise du travail est obligatoire. Elle se déroule pendant les heures de travail. Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles. Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

Vous avez droit à un entretien avec votre employeur en vue de votre orientation professionnelle.

Si vous le souhaitez, vous pouvez [allaiter pendant vos heures de travail](#).

17 - Protection maternelle et infantile

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental et chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

Le service de PMI organise notamment des consultations et des actions médico-sociales de prévention et de suivi en faveur des femmes enceintes, des parents et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des activités de planification familiale et d'éducation familiale. Il joue également un rôle essentiel en matière d'accueil

des jeunes enfants : instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles, réalisation d'actions de formation ; surveillance et contrôle des assistantes maternelles ainsi que des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il participe, enfin, aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger.



18 - Charte des droits et des libertés des personnes âgées dépendantes

La vieillesse est une étape pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou l'altération de fonctions mentales. Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens. Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations, dans le respect de leurs différences. Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits."

Principes généraux de la Charte de la personne âgée dépendante

Article 1 : Choix de vie Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 : Domicile et environnement Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 : Une vie sociale malgré les handicaps Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 : Présence et rôle des proches Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 : Patrimoine et revenus Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 : Valorisation de l'activité Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 : Liberté de conscience et de pratique religieuse Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 : Préserver l'autonomie et prévenir La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 : Droit aux soins Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 : Qualification des intervenants Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombres suffisants.

Article 11 : Respect de la fin de vie Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 : La recherche : une priorité et un devoir La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 : Exercice des droits et protection juridique de la personne Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article 14 : L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

1 - CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie. Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

2 - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins. La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle. Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile. Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade. Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif de constant, quelle que soit la structure d'accueil. L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour garantir l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

3 - UNE VIE SOCIALE MALGRÉ LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité. Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle. La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile. Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

4 - PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées

dépendantes. Le rôle des familles qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique. Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de la vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence, ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer. Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime. La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

5 - PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles. Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique. Il est indispensables que les ressources de la personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.

6 - VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités. Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent même chez les personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère. Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée. L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée. Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées. Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

7 - LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix. Chaque établissement doit offrir un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions. Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

8 - PRÉSERVER L'AUTONOMIE ET PRÉVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit. La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée. Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

9 - DROITS AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles. Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital. L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par âge. Les soins comprennent les actes médicaux et paramédicaux qui permettant la guérison chaque fois que cet objectif peut être

atteint. Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et à compenser les handicaps. Il s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets. L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades. Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques. Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis. La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

10 - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant. Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue en cours d'emploi, elle concerne en particulier mais non exclusivement tous les corps de métier de la santé. Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et du soutien psychologique.

11 - RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille. Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable, constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptées à son état. Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale. La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis. Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

12 - LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité. Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention. Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et les sciences économiques. Le développement d'une recherche en gérontologie peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge. Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

13 - EXERCICES DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés ses biens mais aussi sa personne. Ceux qui initient ou appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales. L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle. La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitances doit être sauvegardée. Lors de

conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite. La personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix. Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé. Lors de la mise en œuvre des protections prévues par le Code Civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que : □ le besoin de protection n'est pas forcément total ni définitif; □ la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire; □ la dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doive toujours être informée des actes effectués en son nom.

14 - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins. L'information concerne aussi les actions immédiates possibles.

L'éventail des services et institutions capables de répondre aux besoins des personnes) âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis à vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part. Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

19 – Charte des droits et des libertés des personnes accueillies

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Ecoute et soutien psychologique

Qui	Pourquoi	Contact	Site	Territoire
ALMA 34	Ligne d'écoute de lutte contre la maltraitance pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les aidants et les professionnels	04 67 04 28 50 tous les jeudis de 14h à 17h (répondeur 24h/24) 39 77 du lundi au vendredi de 9h à 19h		Hérault
ASTREE Montpellier	Rompres la solitude et recréer du lien social. Ligne d'écoute	04 67 03 28 53		Hérault
Brain'Up Délégation Occitanie	Pour les aînés isolés, possibilité d'orientation vers des écoutants psychologues ou des ateliers de prévention par téléphone (gratuit)	06 15 41 23 08 Maxime CATTEZ		Hérault
Ichnos La trace Covid19	Psychologues et psychothérapeutes disponibles par téléphone, à l'écoute pour toute personne qui en exprime le besoin. (gratuit)	06 85 02 23 22 Bernard BRUNEL Lundi au vendredi 8h-20h		National
Cellule nationale de soutien psychologique Covid19	Aide pour la population française en détresse psychologique pendant l'épidémie	0 800 130 000	www.gouvernement.fr/info-coronavirus	National
Numéro unique d'appui dans le cadre de la crise pour les personnes handicapées et proches aidants	Pour les interrogations spécifiques des personnes handicapées et de leurs proches aidants qui font face à des situations compliquées	0 800 360 360	https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/numeros-de-telephone-utiles/360	National
Plateforme SOS confinement Écoute médico-psycho-social	Acteurs sociaux et médecins écoutent, informent et orientent les personnes isolées et/ou en souffrance du fait du confinement	0 800 190 000 (7j/7 de 9h à 21h)	https://sos-confinement.fr/	National
Croix-Rouge Ecoute	Service de soutien par téléphone à toute personne ressentant le besoin de parler	0 800 858 858 Numéro vert gratuit (7j/7 de 9h à 20h)		National
Solitud'écoute Petits Frères des Pauvres	Écoute anonyme. Offrir le temps d'un appel un espace d'écoute bienveillante et anonyme aux plus de 50 ans.	0 800 47 47 88 (7j/7 de 15h à 20h)		National
Agri'Ecoute	Ligne d'écoute à destination des agriculteurs en souffrance psychologique et leur entourage	0 969 392 919 (7j/7 et 24h/24)		National
SOS Amitié	Accueil et écoute des personnes en détresse et de leur entourage	0 972 394 050 ou 01 46 21 46 46 (langue anglaise)		National
Au bout du fil	Appel de convivialité. Des bénévoles appellent gratuitement et chaque semaine, toute personne âgée qui en fait la demande, et contribuent ainsi à réduire la solitude	09 72 63 56 25		National

Lien social et visites de convivialité — Personnes vulnérables isolées

Qui	Pourquoi	Contact	Site	Territoire
Croix-Rouge chez vous	Maintien du lien social des personnes vulnérables et isolées. Écoute et livraisons solidaires	0 970 283 000 Lundi au samedi 9h à 19h		National et local
Petits frères des pauvres	Accompagnement de personnes âgées. Visites de convivialité	04 67 80 20 76 Antenne Béziers 04 67 60 49 80 Antenne Montpellier	www.petitsfreresdespauvres.fr/nos-implantations/les-petits-freres-des-pauvres-de-beziers www.petitsfreresdespauvres.fr/nos-implantations/les-petits-freres-des-pauvres-de-montpellier	Biterrois Montpellierain
MONALISA Hérault MOBilisation NAtionale de Lutte contre l'Isolément des Aïnés	Action de lutte contre l'isolement des personnes âgées. Visites de convivialités, appels....		www.equipecityenne.com	Hérault
Secours populaire		04 99 74 23 80 contact@spf34.org	www.secourspopulaire.fr/34/secours-populaire/115 www.secourspopulaire.fr/34/secours-populaire/115#infos-structures-10982	Hérault
Secours catholique		04 99 13 61 13 herault@secours-catholique.org	http://herault.secours-catholique.org	Hérault
Les restos du cœur		04 67 40 52 37 ad34.siege@restosducoeur.org	https://restosducoeur34.fr/ https://restosducoeur34.fr/nous-trouver	Hérault
Familles rurales		04 67 79 35 93 fd.herault@famillesrurales.org	www.famillesrurales.org/herault/localisation.php	Hérault

Soins palliatifs - Fin de vie

Qui	Pourquoi	Contact	Site	Territoire
Réseau de soutien palliatif	Propose un soutien psychologique et social du patient et aides et accompagnement aux proches	04 67 35 97 90	www.soins-palliatifs-beziers.org/	Béziers Agde Hts Cantons
ASP Ouest Hérault	Accompagnant bénévoles à domicile dans les établissements de santé et médico-sociaux publics et privés	06 99 65 36 66	http://asp-ouest-herault.fr/	Béziers Agde Hts Cantons
Besoin d'écoute	Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie	01 53 72 33 04 Lundi au vendredi 10h-13 et 14h-17h	Www.parlons-fin-de-vie.fr/je-suis-un-proche/	National
Mieux traverser le deuil	Plateforme d'écoute pour les personnes endeuillées	TCHAT	https://mieux-traverser-le-deuil.fr/actualite/soutien-des-personnes-endeuillees-par-chat-et-ecoute-en-ligne-audio-et-ou-video/	National

Aides aux victimes— Droits et signalements

En cas de danger grave et immédiat, appelez la police ou la gendarmerie (17) ou le numéro européen (112), les pompiers (18), le SAMU (15). Pour les personnes malentendantes ou ayant du mal à s'exprimer (114).

Qui	Pourquoi	Contact	Site	Territoire
France Victimes Aides aux victimes	Informations et écoute par des professionnels pour les victimes d'agression, vol, harcèlement, accident de la circulation, catastrophe naturelle...	116 006 7j/7, 9h-19h victimes@france-victimes.fr	www.france-victimes.fr	National
Santé info droits (France assos santé)	Ligne d'informations juridiques et sociales en lien avec le droit de la santé	01 53 62 40 30 Lundi, mercredi et vendredi de 14h -18h, mardi et jeudi 14h -20h	www.france-assos-sante.org/sante-info-droits	National
Fédération 3977 ALMA	Lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap	39 77 Du lundi au vendredi de 9h à 19h	https://3977.fr/notre-reseau-national/	National
Arrêtons les violences faites aux femmes	Plateforme de signalement des violences faites aux femmes	39 19 7j/7 24h/24	Secrétariat d'État égalité femmes hommes https://arretonslesviolences.fr/	National
Allô Enfance en danger	Ecoute, assistance et orientation des personnes confrontées à des situations de maltraitance à enfants	119 7j/7 24h/24	www.allo119.gouv.fr	National

NUMÉROS UTILES

Santé / urgence

Polyclinique Saint-Louis-Ganges	04 67 81 68 00
Secrétariat des urgences	04 67 81 68 58
Premiers secours, SAMU	15 ou 112
Pompier	18
Centre antipoison	04 91 75 25 25
Coronavirus (Covid 19)	0 800 130 000
Médecin Peypey Claudie.....	04 67 73 31 03
Cabinet médical :.....	09 75 43 23 92
Pharmacie Mallet	04 67 73 70 05
Mutuelle communale	04 67 07 39 37
CPAM.....	36 46

www.ameli.fr

Sécurité

Gendarmerie de Ganges	04 67 73 85 13
Police municipale (en journée de semaine).....	06 75 72 49 07

Aide / Social

MAIA Aigoual pic Saint Loup.....	04 67 67 46 89
www.personnes-agees-gard.fr	
Bus des aidants	07 66 40 40 16
Mairie / CCAS.....	04 67 73 70 12
ADMR Porte des Cévennes.....	04 67 27 39 88

www.admr.org

Présence Verte Services.....	04 99 74 37 00
------------------------------	----------------

www.presenceverteservices.fr

Mission Locale Garrigues Ganges	04 67 73 01 30
---------------------------------------	----------------

www.ml.gc.free.fr

CARSAT Assistante sociale.....	04 34 43 90 39
CAF.....	0810 25 34 80

www.caf.fr

Enfance

Ecole du Thaurac.....	04 34 22 75 25
Micro-Crèche -St Bauzille de Putois.....	04 67 22 50 24
Centre de loisirs	07 77 26 82 40

Institutions

Communauté de Communes.....	04 67 73 78 60
Correspondant Midi Libre.....	06 19 96 96 63
Trésor public St Mathieu de Trévières.....	04 67 29 30 03
Trésor public de Lodève.....	04 67 88 40 20
Préfecture de Montpellier	04 67 61 61 61
Sous-préfecture de Lodève.....	04 67 88 34 00
Département.....	04 67 67 67 67
Pôle emploi.....	39 49

www.pole-emploi.fr

Divers

Maison de retraite Les Dominicaines.....	04 67 73 57 99
Résidence Foyer l'Accueil.....	04 67 73 03 00
Maison de retraite le Jardins des Aînés.....	04 67 73 84 44
ENEDIS	09 72 67 50 34
Conciliateur de justice.....	06 18 76 73 32

CARSAT Languedoc Roussillon.....	09 71 10 39 60
----------------------------------	----------------

CARSAT Caisse de retraite.....	39 60
--------------------------------	-------

www.carsat-lr.fr

MDPH de l'Hérault.....	04 67 67 69 30
------------------------	----------------

www.herault.fr/381-personnes-handicapees-et-agees.htm
www.mdpf.fr

Secours populaire.....	09 67 34 02 08
------------------------	----------------

Les Restaurants du cœur

www.restosducoeur34.fr / www.ad30.restosducoeur.org

Association Paralysé de France (AFP).....	04.67.10.03.25
---	----------------

www.gard-herault.blogs.apf.asso.fr

France services GANGES: 04.67.73.18.92

franceservices@ganges.fr

Maison Départementales des services à Ganges

04 67 67 46 90

Les Services :

Agence départementale de la solidarité Pic Saint Loup

.....04 67 67 48 80

Permanences des assistantes sociales.....04 67 67 48 14

Consultations médicales PMI.....04 67 67 48 80

Unité Territoriale d'action gérontologique (UTAG) Est

Héraultais.....04 67 67 40 00

Association de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA).....04 67 42 66 44

Association pour l'Insertion par l'Activité Économique

.....09 53 42 93 70

France Alzheimer Hérault.....04 67 06 56 10

www.francealzheimer.org/herault

Centre Medico-Psychologique (CMP).....04 66 74 70 16

Centre Medico-Psychologique pour l'Enfant et l'Adolescent (CMPEA).....04 67 82 09 31

Infirmiers
 04 67 73 86 43 / 06 73 89 30 93 |

Assistante sociale.....04 67 73 86 43

CICAS (Caisse de retraite complémentaire)..0820 200 189

CIDFF (Centre d'Information sur les droits des Femmes et des familles).....04 67 72 00 24

CLIC - Trait d'union.....04 67 82 14 42

Ecole des Parents et des Educateurs
 04 67 03 43 58 |

Fondespierre (Action AME Cod'Emploi).....04 67 70 52 40

.....06 75 96 75 65

LAM Cyberbase.....09 79 24 80 66

Maison du Logement (ADAGES).....06 07 39 73 76

.....04 67 81 39 29

Relais Assistante maternelles.....04 67 42 96 99

RSI.....04 66 87 98 29

Service pénitentiaire d'insertion et probation (SPSP)

.....04 99 51 28 23

Via Voltaire (point d'écoute pour adultes).....04 67 56 02 69

.....04 67 60 84 80

Action redynamisation.....04 67 60 84 80